



Arrêt

n° 185 045 du 31 mars 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 juin 2013 et notifiés le 10 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 mars 2017, par la même partie requérante, et qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017 à 12 h.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.3. Par un courrier recommandé du 13 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé daté du 30 octobre 2009 mais confié à la poste le 4 novembre 2009, la partie requérante, assistée d'un nouveau conseil, a introduit une « nouvelle » demande d'autorisation de séjour, laquelle doit s'analyser comme un complément de la demande antérieure, qui n'a pas reçu de suite. Le 25 juin 2010, ladite demande a été déclarée recevable.

Le 17 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation du dossier médical dans le cadre de la demande précitée.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisé et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit contre ces actes auprès du Conseil qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 102 135 du 30 avril 2013.

Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le même jour.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil contre ces décisions, enrôlé sous le n° 137 100. Il s'agit du recours dont l'examen est sollicité, en extrême urgence, par le biais de la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 mars 2017.

1.4. Le 4 juin 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision fondée sur l'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de ladite loi « étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée ».

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil contre cette décision, enrôlé sous le n° 181 368.

1.5. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été suspendue par un arrêt n° 185 044, prononcé le 31 mars 2017.

2. Défaut d'Extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

En l'espèce, compte-tenu de l'arrêt n° 185 044 du 31 mars 2017 prononçant la suspension de l'exécution de de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 23 mars 2017, la partie défenderesse ne peut plus, en l'état actuel, procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante dès lors que la décision le lui permettant, soit la décision d'éloignement avec maintien en vue de son éloignement prise le 23 mars 2017, vient d'être suspendue par le Conseil de céans. Le péril imminent ayant justifié l'introduction des demandes de mesures urgentes et provisoires a disparu.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée pour défaut d'extrême urgence. L'examen de cette demande doit se poursuivre suivant la procédure ordinaire dans laquelle elle a initialement été introduite.

Le Conseil souhaite enfin souligner que le rejet de la présente demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement la partie requérante de redemander ultérieurement, par le biais de nouvelles mesures urgentes et provisoires, la suspension de l'exécution des mêmes acte administratifs, et ce dans l'hypothèse où la partie défenderesse en dépit du risque de violation de l'article 3 de la CEDH qui a motivé la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2017, entende poursuivre l'éloignement de la partie requérante en prenant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept, par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

B.VERDICKT